

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 30 janvier 2020

DCM N° 20-01-30-21

Objet : Rapport relatif à la mise à disposition d'un agent auprès de l'Orchestre National de Metz.

Rapporteur: Mme KAUCIC

Depuis 2004, le Réseau des villes créatives de l'UNESCO renforce la coopération avec et entre les villes qui reconnaissent la créativité comme un facteur stratégique de développement durable sur les plans économique, social, culturel et environnemental. Il rassemble 246 villes.

En France, 6 villes en font partie : Enghien-les-Bains et Lyon (arts numériques), St Etienne (design), Limoges (artisanat), Angoulême (littérature) et Metz (musique). Ces villes s'engagent à échanger leurs bonnes pratiques, à mettre en place des partenariats qui soutiennent la créativité et les industries culturelles, à renforcer la participation à la vie culturelle, et à intégrer la culture dans les plans de développement urbain.

En contrepartie, le Réseau des villes créatives de l'UNESCO vise à renforcer la coopération internationale entre les villes, à stimuler les initiatives menées par les villes membres, à renforcer la création, la production, la distribution et la diffusion d'activités, biens et services culturels, à mettre en place des centres de créativité et d'innovation, à améliorer l'accès et la participation à la vie culturelle, et à intégrer la culture et la créativité dans les stratégies et les plans locaux de développement.

La Ville de Metz trouve donc un intérêt à valoriser ses programmes et infrastructures existants, à approfondir l'action en faveur de la musique par plusieurs projets et dispositifs innovants, à intensifier son ouverture à l'international, à renforcer et structurer la mobilisation de l'ensemble des acteurs des domaines créatifs de la ville, et à enrichir le Réseau par un partage d'expertise et d'expériences.

Ainsi, la Ville de Metz a porté, par l'intermédiaire de la Cité musicale-Metz, l'ambition suivante dans le cadre de sa candidature : « La musique comme levier d'éducation, de transmission, de formation et d'inclusion ». L'accession au réseau des villes créatives impliquera la mise en œuvre d'un plan d'actions quadriennal sanctionné par un examen attentif de l'UNESCO.

Dans ce cadre, l'Orchestre National de Metz a besoin notamment de renforcer son rayonnement et l'inscrire dans des réseaux permettant de rechercher davantage de ressources financières.

Cela ne pouvant s'envisager à moyens humains constants, il s'avère souhaitable que la Ville de

Metz mette un agent à disposition de la Cité musicale-Metz pour le portage opérationnel de cette démarche exigeante.

Aussi, il est proposé de mettre à disposition, à titre gratuit, auprès de l'Orchestre National de Metz, un fonctionnaire titulaire, à temps complet pour assurer la fonction de Responsable des relations internationales et institutionnelles à temps complet et ce à compter du 17 février 2020 pour une durée de trois ans, renouvelable par période n'excédant pas trois ans.

Une convention de mise à disposition conclue entre la Ville de Metz et l'Orchestre National de Metz définira notamment la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de son activité.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE METTRE** à disposition un agent municipal auprès de l'Orchestre National de Metz pour assurer les fonctions de Responsable des relations internationales et institutionnelles à temps complet, à compter du 17 février 2020 pour une durée de trois ans renouvelable par période n'excédant pas trois ans.

- **D'EXONERER** l'Orchestre National de Metz du remboursement de la charge de rémunération pendant toute la durée de la mise à disposition.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

La Première Adjointe au Maire,

Isabelle KAUCIC

Service à l'origine de la DCM : Gestion du personnel

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la
date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 36 Absents : 19 Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
AUPRES DE L'ORCHESTRE NATIONAL DE METZ**

ENTRE

La Ville de Metz, représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2020,

ET

L'Orchestre National de Metz, représenté par son Président, Monsieur Hacène LEKADIR, dûment habilité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2020,

Vu l'accord de l'agent,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

A compter du 17 février 2020, la Ville de Metz met Monsieur Régis CAPO CHICHI à disposition de l'Orchestre National de Metz pour une durée de trois ans renouvelable par période n'excédant pas trois ans afin d'exercer les fonctions de Responsable des relations internationales et institutionnelles à temps complet.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de Monsieur Régis CAPO CHICHI est organisé par l'Orchestre National de Metz pour la quotité définie à l'article 1.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Monsieur Régis CAPO CHICHI est gérée par la Ville de Metz.

ARTICLE 3 : Rémunération :

La Ville de Metz versera à Monsieur Régis CAPO CHICHI la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil peut verser à l'intéressé un complément de rémunération.

ARTICLE 4 : Remboursement :

Conformément à la décision prise par l'organe délibérant de la Ville de Metz, l'Orchestre National de Metz est totalement exonéré du remboursement de la charge de rémunération pendant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Régis CAPO CHICHI sera établi après entretien individuel par l'Orchestre National de Metz une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis à la Ville de Metz qui établira l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire la Ville de Metz est saisie par l'Orchestre National de Metz.

ARTICLE 5 : Renouvellement :

Si Monsieur Régis CAPO CHICHI est admis à poursuivre sa mise à disposition totale au-delà d'une durée de trois ans, et s'il existe un cadre d'emplois de niveau comparable au sein de l'Orchestre National de Metz, il se verra proposer une mutation, un détachement ou une intégration directe dans ce cadre d'emplois.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Monsieur Régis CAPO CHICHI peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
 - dans le respect d'un délai de préavis de deux mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
 - sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.
 - de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir,
- Si à la fin de sa mise à disposition Monsieur Régis CAPO CHICHI ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper

ARTICLE 7 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, en 3 exemplaires, le

Pour l'Orchestre National de Metz,
Le Président,

Hacène LEKADIR

Pour la Ville de Metz,
Le Maire,

Dominique GROS